



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/314 portant décision d'examen au cas par cas
Société SOLIPAG à Bouaye

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC-3573 relative à l'extension de l'abattoir de canard gras SOLIPAG sur la commune de Bouaye, déposée par SOLIPAG et considérée complète le 7 novembre 2018 ;

Considérant que le site actuel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial en date du 20 août 2002 et que plusieurs évolutions successives de l'établissement SOLIPAG ont été prises en compte par arrêté préfectoral modificatif en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la cadence d'abattage permettant de porter la capacité de production à 27,5 t/j de carcasses en basse saison et 35 t/j en haute saison, avec 4 jours de production par semaine, mais aussi à remplacer une portion de toiture en fibrociment amianté, à déplacer certains équipements, à étendre l'usine sur une zone déjà imperméabilisée (voirie) et à créer 582 m² de surface de plancher, à réaménager certains locaux existants ;

Considérant que le projet d'extension du site implique une augmentation du trafic journalier

de deux poids-lourds supplémentaires par jour ;

Considérant que l'analyse maximale en période de pointe générée par ce projet montre une augmentation substantielle de la production de 48,9 % par jour pour les rubriques 2210-1 et 2221-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'évolution de la consommation en eau est également très significative avec à terme une consommation de 29 536 m³ par an ;

Considérant que l'épandage des effluents n'est pas traité au regard de l'autorisation initiale de 2002 ;

Considérant le caractère substantiel des modifications en question ; qu'en conséquence le projet d'extension fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'une étude d'incidences s'avère proportionnée pour encadrer les enjeux ci-dessus mentionnés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet d'extension de l'abattoir de canards gras SOLIPAG, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'abattoir de canards gras SOLIPAG, sur la commune de Bouaye, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les

délais de recours contentieux.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 DEC. 2018

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER